

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Mardi 19 mars 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
19 Bonjour.
20 Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
21 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je salue aussi nos interprètes et nos
22 sténotypistes.
23 Nous allons poursuivre, aujourd'hui, l'interrogatoire du témoin 0045.
24 Bonjour, Monsieur Rojas.
25 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
26 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
27 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0045 (*sous serment*)
28 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
4 sentez-vous prêt à reprendre votre déposition ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif, Madame le Président, je me porte bien.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je tiens à
7 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous comprenez cela ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif. J'ai bien compris.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
10 l'Accusation va reprendre son interrogatoire, et je donne donc la parole à M. Iverson.
11 Monsieur Iverson, c'est à vous.

12 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

13 Bonjour, Mesdames les juges.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

15 PAR M. IVERSON :

16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Comment... Comment vous sentez-vous ce matin ?

18 R. Bonjour à vous aussi. Je me porte très bien.

19 Q. Lorsque nous nous sommes quittés, hier, vous aviez parlé d'un lieutenant
20 Bomengo et de ses activités criminelles, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, j'ai parlé de lui.

22 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous d'autres activités criminelles qui auraient eu
23 lieu à cette période, activités criminelles de la part de l'ALC en République
24 centrafricaine dont vous ne nous auriez pas parlé ?

25 R. Je n'en suis pas au courant, je ne connais que les activités de Bomengo.

26 Pour vous dire clairement ce qui s'est passé avec Bomengo, comme il était présent là
27 où le bataillon était en service, il avait été appelé par les autorités qui étaient
28 au-dessus du commandant de bataillon.

1 Et le général Mazange (*phon.*), le lieutenant Thierry, et des policiers, et des parents de
2 soldats de ces pays-là pouvaient donc réunir les biens que les ennemis avaient raflés
3 à la population.

4 Alors, ce qui s'est passé, quand on l'a arrêté, il ne travaillait plus avec moi. Dire que
5 je sais les choses que les soldats de l'ALC ont fait à ce moment-là, je ne peux pas
6 vraiment vous donner une réponse à cette question. Il faudrait me citer... Il faudrait
7 me citer des événements pendant lesquels j'étais présent, et là, ça me permettrait de
8 vous répondre... de répondre convenablement à votre question.

9 Q. D'après vous, Monsieur le témoin, à quel moment cet événement impliquant le
10 lieutenant Bomengo est-il intervenu ?

11 R. Le problème qui a fait que le lieutenant Bomengo soit arrêté, c'est un problème
12 qui s'est produit le 31. La guerre avait commencé le 30.

13 Au moment où les soldats de l'ALC ont pu capturer PK 4, là où était positionné
14 l'ennemi, le lieutenant Bomengo, à ce moment-là, il était chargé du renseignement, il
15 était parmi les officiers que les responsables des opérations avaient choisis pour
16 qu'ils puissent rassembler les choses ou les biens que l'ennemi avait abandonnés là
17 où il était positionné. Ils devaient donc rassembler tous ces biens et remettre ça au
18 général Mazange (*phon.*). Et il y avait donc Bomengo qui devait travailler avec
19 quelqu'un qui travaillait au bureau du général Mazange (*phon.*) ainsi que d'autres
20 soldats.

21 C'est ainsi qu'on avait mis sur pied une commission qui était chargée du
22 rassemblement des biens qui avaient été abandonnés. Et si le lieutenant Bomengo
23 avait essayé de faire autre chose, je pense que c'est pourquoi les autorités chargées
24 des opérations l'avaient arrêté et l'avaient donc emprisonné en République
25 centrafricaine. Et après cela, les... les autorités avaient pris une décision ; mais à ce
26 moment-là, moi, je ne travaillais plus avec lui.

27 Q. Et qu'est-il advenu du lieutenant Bomengo ?

28 R. Après sa détention en République centrafricaine, je ne sais pas ce qui s'est passé,

1 mais j'avais ouï-dire qu'il avait été arrêté, qu'il avait été jugé par la cour martiale, et
2 ceci, c'était juste pour donner un exemple aux autres soldats afin qu'ils ne puissent
3 pas refaire la même bêtise.

4 Q. Et à quel moment avez-vous appris cela ?

5 R. Nous avons entendu parler de cela, après PK 12, mais les autorités chargées des
6 opérations avaient donc organisé une causerie morale avec les soldats afin que
7 ceux-ci restent toujours fidèles. C'est ainsi que ces autorités ont informé les soldats
8 afin que ceux-ci puissent savoir que quiconque commettrait un crime, il serait
9 poursuivi. C'est à ce moment-là que j'ai entendu parler de ce problème-là.

10 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, pourrions-nous, s'il vous plaît,
11 passer à huis clos partiel ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez,
13 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 17)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
10 Madame le Président.

11 M. IVERSON (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question relative à une autre
13 partie de votre déposition. Il s'agit de la transcription 295, page 17, ligne 14, en
14 audience publique.

15 Le conseil de la... pour la Défense vous a posé la question : « Donc, que s'est-il passé
16 au cours de cette visite ? »

17 Et je voudrais replacer ceci dans le contexte : il parlait de la visite de M. Bemba
18 au PK... PK 12.

19 Et ensuite, ligne 21 de votre réponse, dans votre réponse vous avez mentionné qu'il...
20 « Il nous a dit que nous étions sous le commandement des commandements
21 militaires de ce... de cet autre côté. Donc, il a dit deux phrases, deux phrases en
22 lingala et, ensuite, il a traduit lui-même ces deux phrases en français. »

23 Et je voudrais vous demander : pourquoi avez-vous ajouté cette partie-là de votre
24 réponse ?

25 R. Il avait dit quelques mots par avant, mais il n'a pas fini. Ce que j'avais dit, c'était
26 ceci : il n'avait pas visité les éléments qui se trouvaient là. C'est le président
27 centrafricain qui l'a envoyé pour s'adresser aux éléments.

28 Et la première chose qu'il a dite, c'était de nous féliciter pour le travail accompli. Il

1 nous a encouragés à rester sous le commandement des autorités centrafricaines. Il
2 l'avait dit en lingala et il a traduit en français.

3 Je n'ai rien ajouté, je n'ai rien omis.

4 Peut-être qu'il y a un problème de traduction par rapport aux phrases que j'ai
5 prononcées. Moi, je vous parle de l'essentiel qui a constitué son discours pendant ce
6 temps qui était assez court, moins de 10 minutes. Par la suite, il est parti.

7 Q. Monsieur le témoin, pour que les choses soient claires, je ne vous demande pas ce
8 qui s'est passé exactement, à ce moment-là ; ce que je vous demande, c'est pourquoi
9 vous avez ressenti le besoin d'ajouter ce fait qui, d'après vous, M. Bemba a dit deux
10 phrases en lingala et qu'il a ensuite traduit ces deux phrases en français.

11 Donc, je vous demande pourquoi vous avez ajouté cela dans votre réponse.

12 R. Pour moi, il avait raison d'interpréter ce qu'il avait dit en français.

13 Les personnes avec qui nous travaillions ensemble ne comprenaient pas le lingala.
14 C'est pour cela, il était important que son message soit traduit et qu'il soit compris
15 par les personnes avec qui nous travaillions pour que nous puissions travailler dans
16 la fraternité.

17 Q. Bien.

18 Je comprends, mais pourquoi est-ce que c'est quelque chose qui reste fixé dans votre
19 mémoire et vous estimez qu'il faut donner cette réponse à la juge ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je suis
21 désolée de vous interrompre, mais ceci ne vous mène nulle part. Le témoin ne fera
22 que répondre à la question, répéter la... la même chose.

23 Bien sûr, je ne peux pas vous empêcher de le faire, si c'est ce que vous voulez faire,
24 mais je ne crois pas que ceci nous mène où que ce soit.

25 M. IVERSON (interprétation) : Je vais continuer, Madame le Président, mais, très
26 franchement, je ne crois pas que ceci soit trop subtil pour le témoin ; il comprend très
27 bien ce qui se passe.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La juge Aluoch souhaite

1 obtenir un éclaircissement.

2 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Monsieur Iverson, je voudrais avoir un
3 éclaircissement par rapport à ce que le témoin a dit à la même page, lorsqu'il a dit...
4 lorsqu'il a dit : « Les personnes avec qui nous travaillions ensemble ne comprenaient
5 pas le lingala. »

6 Q. Monsieur le témoin, de qui parlez-vous ; qu'ils... qu'ils étaient... qui étaient ces
7 personnes ?

8 R. Je vous remercie pour la question.

9 Au début, j'avais dit que, lors de cette guerre, il n'y avait pas seulement les éléments
10 d'ALC. Quant aux éléments d'ALC, je sais que ces derniers étaient mélangés aux
11 éléments des Faca qui étaient nombreux. Si, il devrait s'adresser en français pour que
12 les éléments centrafricains puissent suivre son message.

13 Puis-je ajouter que comme les autorités militaires centrafricaines, leur état-major
14 dans son intégralité, et comme il y avait aussi des membres de la présidence, il était
15 donc très important qu'ils puissent s'adresser à eux aussi en français, de telle sorte
16 qu'ils puissent comprendre que les félicitations qui avaient été transmises par le
17 président avaient été donc exprimées par le président... par le... le chef de l'ALC
18 devant les soldats ; et ceci devait réunir les soldats de part et d'autre.

19 Q. Monsieur le témoin, dans la transcription 295, page 29, ligne 23, le conseil de la
20 Défense vous pose la question suivante : « À qui le commandant de bataillon
21 faisait-il rapport ? »

22 Et votre réponse a été la suivante : « Le commandant de bataillon faisait rapport au
23 commandant opérationnel. Les appareils radio ne disposaient pas d'autres
24 fréquences, à l'exception de celle du commandant des opérations. »

25 Monsieur le témoin, ma question est quelque peu différente cette fois-ci.

26 Quel type d'appareil de communication, de radio militaire n'a qu'une seule
27 fréquence ?

28 R. Même si l'appareil phonie est multi-fréquences, mais si on nous donne l'ordre

1 d'utiliser qu'une fréquence, nous ne pouvons pas déroger à cet ordre.

2 Nous avons des appareils avec des courtes antennes qui ne pouvaient transmettre
3 qu'à notre rayon d'action ; mais la phonie, la radiophonie du commandant de... des
4 opérations qu'il utilisait pour nous transmettre des ordres ou que nous utilisions
5 pour lui transmettre une quelconque information n'utilisait qu'une seule fréquence.
6 Nous n'utilisions pas d'autre fréquence.

7 Je ne sais pas si d'autres fréquences étaient bloquées, parce que, moi, je ne suis pas
8 opérateur radio, mais nous n'avions qu'une seule fréquence, celle du commandant
9 des opérations.

10 Q. Je n'ai pas l'intention de vous poser des questions concernant la sécurité
11 opérationnelle, ce que cela impliquait ou quelle aurait pu être l'impact du fait
12 d'utiliser une seule fréquence sur la sécurité ; cela dit, j'ai l'intention de vous poser
13 une question, la question suivante : je constate que la réponse que vous venez de me
14 donner est différente.

15 Pourquoi, en quoi elle est différente ?

16 En réponse à la question du conseil de la Défense, vous avez dit que l'appareil
17 radiophonie ne... n'avait pas d'autre fréquence ; or, votre réponse, maintenant, est
18 quelque peu différente, n'est-ce pas ?

19 R. C'est vous, Monsieur le Procureur, qui vous trompez. Vous me posez la question
20 au sujet d'une radiophonie à mono fréquence ; c'est pour cette raison que j'ai
21 répondu en disant que même si cet appareil phonie pouvait avoir plusieurs
22 fréquences, je ne sais pas si d'autres fréquences étaient codées ou pas. Mais les
23 commandants de bataillon n'utilisaient qu'une seule fréquence pour communiquer
24 avec le commandement.

25 Voici ma réponse.

26 Q. Bien.

27 Quels étaient la marque et le modèle de la radio dont vous vous serviez ?

28 R. Si mes souvenirs sont bons, cette radiophonie était de marque Kodan (*phon.*), mais

1 un ancien modèle ; il n'avait pas de fréquence AM. Donc, il ne pouvait pas
2 transmettre très loin.

3 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que la... les radios fournies par les
4 autorités centrafricaines que vous utilisiez n'étaient pas des radios à haute
5 fréquence ; qu'elles... qu'elles utilisaient des fréquences supérieures ?

6 R. À ma connaissance, je pense que ça ne pouvait pas transmettre très loin, mais je
7 n'avais pas essayé parce que je n'avais pas des informations à transmettre très loin.
8 Moi, je ne pouvais que donner mon rapport à mon commandant et je ne pouvais que
9 recevoir de lui des ordres.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de la fréquence utilisée par
11 vos radios... la bande de fréquence ?

12 R. Je ne connais pas ; ça, c'est le rôle des opérateurs.

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites qu'elles n'avaient pas de fréquence AM —
14 page 18, ligne 8 —, est-ce que cela signifie qu'elles ne pouvaient pas communiquer
15 avec des radios qui utilisaient la fréquence AM ?

16 R. Avec tout le respect, pouvez-vous me poser la question encore une fois, parce que
17 je ne l'ai pas bien saisie.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'elles n'avaient pas de fréquence AM. Et je
19 vous pose la question suivante : cela signifie donc qu'elles ne pouvaient pas
20 communiquer avec des radios qui utilisaient la fréquence AM ; est-ce exact ?

21 R. Si vous posez... Si vous me posez des questions relativement au domaine
22 technique, je vous avoue que je ne saurais pas vous répondre. On m'a donné des
23 instructions, on m'a dit de communiquer seulement avec les commandants des
24 opérations pour recevoir des ordres.

25 Je ne sais quoi vous dire relativement aux fréquences ou au domaine technique de la
26 radio.

27 Q. Très bien. J'aimerais passer à autre chose, Monsieur le témoin.

28 Monsieur le témoin, vous avez parlé récemment à quelqu'un de l'équipe de la

1 Défense, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, j'ai parlé aux gens de la Défense ici, devant vous, dans la salle d'audience.

3 Q. Et les membres de la Défense vous « a » demandé de rencontrer l'équipe de
4 l'Accusation, n'est-ce pas ?

5 R. Je ne comprends pas la question que vous posez. Depuis que l'audience a
6 commencé, j'ai parlé aux membres de l'équipe de la Défense ; si vous voulez me
7 poser la question par rapport à cela, posez votre question clairement.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que l'un ou l'autre des membres de l'équipe de défense
9 vous a appelé pour vous demander si vous étiez disposé à rencontrer quelqu'un du
10 Bureau du Procureur dans la présente affaire ?

11 R. Dans les mois passés, on m'avait demandé si je pouvais rencontrer le représentant
12 du Bureau du Procureur. Moi, j'ai eu peur, j'ai refusé.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le juge Aluoch souhaite
14 obtenir un éclaircissement.

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Le témoin vient de donner une réponse
16 qui figure dans la transcription, à la page 19, ligne 11.

17 Et j'aimerais obtenir un éclaircissement : que voulait-il dire lorsqu'il a dit : « Oui, j'ai
18 parlé à des gens de la Défense qui sont ici devant vous, dans la salle d'audience » ?

19 C'est la ligne 15, en fait — je vous prie de m'excuser —, lorsque le témoin dit : « Je ne
20 comprends pas la question que vous me posez. Depuis que l'audience a commencé,
21 j'ai parlé aux membres de l'équipe de la Défense », est-ce que le témoin peut nous
22 apporter un éclaircissement ? Que voulait-il dire par cela au juste ?

23 R. Je ne sais pas si c'est moi qui ne comprends pas très bien les questions que vous
24 me posez, parce que lorsque le Procureur me pose la question, si j'ai parlé aux
25 membres de la Défense, j'ai répondu en disant que j'ai parlé avec eux seulement ici,
26 dans la salle d'audience.

27 Il m'a posé une autre question si, auparavant, les représentants de la Défense
28 s'étaient entretenus avec moi et s'ils m'auraient... ils m'avaient demandé si je voulais

1 rencontrer le Bureau du Procureur ; j'ai répondu à cette question en disant que, dans
2 les mois passés, ils m'avaient donné cette proposition, ils m'avaient demandé si je
3 voulais rencontrer le représentant du Bureau du Procureur ; mais moi, j'ai dit que j'ai
4 eu peur, j'ai refusé de le rencontrer.

5 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

6 Q. Je suis navrée, Monsieur le témoin, mais je vais vous poser une question
7 supplémentaire.

8 La déclaration que vous venez de faire est-elle juste ?

9 « Depuis le début de l'audience, je parle aux membres de l'équipe de la Défense » ;
10 est-ce que cette affirmation est juste ou est-ce que vous n'aviez tout simplement pas
11 bien compris ? J'aimerais que vous précisiez aux fins de la transcription ce que vous
12 avez voulu dire.

13 R. On m'a posé... J'ai répondu par rapport à la question qu'on m'a posée en disant :
14 ils m'ont demandé si j'ai parlé à l'équipe de la Défense. J'ai répondu en disant que la
15 semaine passée, le mercredi, le jeudi et le vendredi, je répondais aux questions de la
16 Défense, ici, dans la salle d'audience.

17 Il a... Il m'a posé une autre question. Et à ma compréhension, j'ai... je... j'ai compris
18 cette question comme si, lui, il voulait savoir si je les avais rencontrés auparavant ;
19 j'ai dit non. À part ici, devant la salle d'audience, je n'avais parlé à personne.

20 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci, alors.

21 M. IVERSON (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, de quoi aviez-vous peur ? Pourquoi craigniez-vous de
23 rencontrer les membres de l'équipe de l'Accusation ?

24 R. Non, j'ai eu peur à cause de mon travail. Notre règlement militaire des FARDC
25 interdit à tout officier de passer une interview si vous n'avez pas reçu une
26 autorisation de vos supérieurs. Comme mes supérieurs n'étaient au courant de rien,
27 je ne pouvais pas le faire, parce que cela aurait beaucoup de conséquences sur moi.
28 Je suis militaire, je dois obéir aux ordres.

1 Q. Monsieur le témoin, combien de rencontres avez-vous eues avec la Défense dans
2 la présente affaire ?

3 R. Je me souviens, au cours de l'année 2012, au mois d'avril, — je ne sais pas où
4 est-ce que l'équipe de la Défense a eu mon numéro —, la Défense m'a appelé ; et
5 celui qui m'a appelé m'a dit qu'il est en train de venir dans mon pays ; si je veux, je
6 peux le rencontrer. Je ne savais pas s'il était un membre de l'équipe de la Défense.
7 Ça, c'était lors de la première communication.

8 Deux semaines plus tard, il est arrivé. Il m'a suivi jusqu'à ma... à ma juridiction. Il
9 était accompagné de Peter. Donc, c'était la personne qui m'a posé la question et
10 Peter. Ils avaient un papier. Ils... Ils m'ont posé des questions. Ils m'ont posé la
11 question si j'étais « l'un » des autorités ou des commandants qui avaient traversé
12 dans l'autre pays. Par la suite, Peter m'a posé des questions, et son collègue m'a posé
13 aussi d'autres questions.

14 La troisième rencontre... Lors de la troisième rencontre, ils m'ont demandé si l'équipe
15 du Bureau du Procureur souhaite me rencontrer, qu'est-ce que j'en pense. Moi, j'ai
16 répondu en disant que ce n'est pas possible.

17 À cette troisième rencontre, l'équipe de la Défense m'a demandé si je peux témoigner
18 au sujet de tout ce qui était arrivé. J'ai répondu par l'affirmative.

19 Voici ce que j'ai parlé avec l'équipe de la Défense.

20 Q. Monsieur le témoin, cette crainte que vous aviez, vous ne vouliez pas parler aux
21 membres du Bureau du Procureur en raison de votre... du poste que vous occupez ;
22 pourquoi est-ce que ça ne s'est pas appliqué de la même manière aux entretiens que
23 vous avez eus avec les membres de l'équipe de la Défense ?

24 R. J'ai dit ceci : je n'ai pas eu peur parce que lorsqu'il a appelé, je ne savais pas s'il
25 travaillait avec la Défense. Nous avons parlé avec lui, mais nous ne sommes pas
26 entrés en profondeur. Et je ne sais pas si le Bureau du Procureur pouvait accepter ces
27 conditions de... d'aller me rencontrer... dans les conditions difficiles... (*Fin de*
28 *l'intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas compris les
2 dernières parties de la réponse du témoin.

3 M. IVERSON (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de bien vouloir répéter la dernière
5 partie de votre réponse ? L'interprète n'a pas pu vous entendre.

6 R. J'ai dit ceci : vous m'avez posé la question : pourquoi j'ai eu peur de parler,
7 pourquoi je n'ai pas eu peur de parler à l'équipe de la Défense, mais j'ai eu peur de
8 parler à l'équipe du Bureau du Procureur ?

9 Alors, j'ai répondu en disant : comme le Bureau de la Défense m'a appelé auparavant
10 pour me fixer un rendez-vous — et en ce moment-là, je ne savais pas si la personne
11 qui m'a fixé ce rendez-vous faisait partie de l'équipe de la Défense —, lorsque ces
12 personnes sont arrivées, c'était dans des conditions très difficiles, parce qu'ils sont
13 allés me rencontrer jusque là où j'étais. Et c'était très difficile d'arriver là où j'étais. La
14 route n'était pas bonne, mais ils sont allés jusque là pour me rencontrer. Nous avons
15 discuté, c'était là où je travaille, dans ma juridiction.

16 Mais par rapport au Bureau du Procureur, j'ai refusé parce que mes chefs n'étaient
17 pas au courant de ce rendez-vous-là, parce que cela va à l'encontre de notre code de
18 bonne conduite.

19 Comme le bureau de la Défense est venu jusque dans ma juridiction, ceci m'a un peu
20 facilité la tâche, je n'ai pas eu trop peur. Et c'est pourquoi j'ai dit à l'équipe de la
21 Défense que ce n'est pas possible que, moi, je rencontre le Bureau du Procureur,
22 parce que, dans notre travail, il est interdit de répondre aux questions des
23 journalistes ou de répondre à d'autres questions sans, pour autant, avoir la
24 permission au préalable. Mais je n'avais aucune mauvaise intention.

25 Q. Je vois.

26 Monsieur, avez-vous reçu quelque somme que ce soit pour que vous témoigniez
27 dans la présente affaire ?

28 R. Non. Je n'ai reçu aucun rond. D'ailleurs, j'ai eu pitié... pitié... *(Fin de l'intervention*

1 *non interprétée)*

2 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter,
3 l'interprète n'a pas compris la dernière phrase du témoin.

4 M. IVERSON (interprétation) :

5 Q. Monsieur, pourrais-je vous demander de répéter votre réponse, parce qu'il y a eu
6 des petits problèmes d'interprétation ? Merci.

7 R. On m'avait posé la question de savoir si j'avais reçu quelque chose. J'ai répondu
8 en disant que je n'ai rien reçu.

9 Ce qui me préoccupait, c'étaient les conditions dans lesquelles ils ont voyagé jusque
10 chez moi ; et le retour, c'était quelque chose de difficile. J'ai eu pitié d'eux.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, si vous me
12 le permettez.

13 Q. Monsieur le témoin, j'ai encore besoin de précisions parce que tout ceci n'est pas
14 très clair à mes yeux.

15 Vous dites que vous avez rencontré la Défense à trois reprises, mais que vous ne
16 souhaitiez pas rencontrer l'Accusation parce que cela violerait votre code de
17 conduite, parce que, pour rencontrer le Procureur, vous auriez eu besoin de
18 l'autorisation de vos supérieurs, mais pour rencontrer la Défense, vous n'aviez
19 besoin d'aucune autorisation de vos supérieurs ; pouvez-vous expliquer la différence
20 entre un entretien avec la Défense et un entretien avec l'Accusation ?

21 R. Je vous remercie, Madame le Président, pour votre question.

22 Nous nous sommes rencontrés avec le bureau de la Défense une seule fois. Mais
23 nous avons parlé, nous nous sommes entretenus trois fois. J'ai dit ceci : nous nous
24 sommes entretenus à trois reprises, mais nous nous sommes physiquement
25 rencontrés une seule fois, mais nous ne nous sommes pas rencontrés trois fois.

26 La seule fois où nous nous sommes rencontrés m'a permis de me rendre compte de
27 ce qui s'était passé dans ce pays-là. Et je me suis dit : je ne pouvais pas accepter cela,
28 si mes autorités ne savaient pas que je rencontre le Bureau du Procureur. Je devrais

1 avoir une autorisation pour le rencontrer, puisque les conditions n'étaient pas
2 bonnes pour moi pour favoriser cette rencontre. La route était mauvaise,
3 l'environnement pour leur séjour n'était pas bon non plus.

4 Si, au niveau de ma hiérarchie, on avait su que j'avais eu des contacts à l'insu de cette
5 hiérarchie, cela n'allait pas être bon pour moi. Voilà pourquoi j'avais refusé de les
6 rencontrer.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, vous n'avez pas
8 répondu à la question, mais, enfin, avançons, avançons.

9 Monsieur Iverson.

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, avez-vous perçu de l'argent de quiconque de l'équipe de la
12 Défense de M. Bemba ?

13 R. Non, je n'ai rien reçu de la part de la Défense en termes d'argent ; même pas un
14 sou.

15 Q. Et est-ce que la Défense a remboursé des dépenses que vous auriez pu encourir
16 du fait de venir témoigner... témoigner dans cette affaire ?

17 R. Je viens de dire que nous nous sommes rencontrés au niveau de ma juridiction ;
18 donc, il n'y a rien de cela qui s'est passé. Et donc, mon voyage ou bien mon séjour
19 là-bas ne m'a coûté aucun sou.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardonnez-moi, Monsieur
21 Iverson.

22 Monsieur le... le greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel pour
23 un instant.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
19 le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

21 Monsieur le témoin, il est 11 h, nous allons faire une pause d'une demi-heure, à
22 présent, pour que vous puissiez prendre une tasse de café, une tasse de thé, vous
23 reposer un peu, et nous nous retrouverons à 11 h 30.

24 L'audience est suspendue.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 40)*

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le...

3 Rebonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
6 votre déposition, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif, Madame le Président, je suis prêt.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre a été informée
9 que l'Accusation avait un point de procédure à soulever.

10 Monsieur Iverson, est-ce bien le cas ?

11 M. IVERSON (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.

12 Nous aimerions demander une reclassification du statut confidentiel de certains
13 documents, certains documents que nous allons montrer au témoin. Et nous voulons
14 cela, afin que la... l'audience puisse se faire en audience publique. Et je pense que
15 nous pouvons le faire si nous reclassifions le... le statut des documents : le 6, le 7, le 8,
16 le 9, le 10, le 11 sur la liste de l'Accusation, ainsi que le 45.

17 L'Accusation ne voit pas pourquoi ces documents devraient rester confidentiels ; en
18 effet, ils viennent, de toute façon, du Bureau du Procureur. Et ils ont, peut-être,
19 précédemment été mis dans la catégorie confidentielle, mais nous ne savons pas
20 vraiment pourquoi ; nous ne savons plus pourquoi, en tout cas. Et il semble que la
21 raison pour laquelle ils ont été classés confidentiels n'existe plus.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, pour le compte rendu,
23 pourriez-vous nous donner les ERN de ces documents, Monsieur Iverson ?

24 M. IVERSON (interprétation) : Bien sûr, Madame le Président.

25 CAR-OTP-0042-0235, CAR-OTP-0042-0236, CAR-OTP-0042-0242,

26 CAR-OTP-0042-0243, CAR-OTP-0042-0246 et le dernier CAR-OTP-0042-0255.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Après avoir jeté un œil sur ces

1 documents, la Chambre convient qu'il n'y a aucune... aucun besoin de classifier ces
2 documents en tant que confidentiels. Donc, en vertu de l'article 23-b-3 du Règlement
3 de la Cour...

4 Oui, Maître Haynes, je vous vois debout.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Je pensais que vous ne vouliez pas entendre la
6 Défense sur ce point.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est toujours un plaisir de
8 vous entendre. C'est une décision de la Chambre, certes, mais sachez que c'est
9 toujours un plaisir d'entendre vos propos, Maître Haynes.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

11 J'avais prévu que M. Iverson allait dans cette direction. Et je vois bien... enfin, au...
12 au premier coup d'œil, je ne vois pas pourquoi ces documents ne pourraient pas être
13 publics ; mais, bien sûr, sachez que je suis avocat, je suis tenu par les instructions de
14 mon client, et je... jusqu'à présent, ces documents étaient confidentiels, je n'ai pas été
15 averti par l'Accusation qu'il voulait changer leur classification. Et donc, uniquement,
16 en... pour... par principe, j'aimerais avoir les instructions de mon client à ce propos.

17 Je pense, de toute façon, que cela ne va pas modifier la position que j'aurais « pris »
18 personnellement, si je n'avais pas à parler à mon client, mais j'aimerais avoir une
19 pause pour pouvoir en parler à M. Bemba ou que M. Iverson n'utilise pas les
20 documents en audience publique avant la prochaine pause, afin que je puisse
21 m'entretenir avec mon client à ce propos.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes...

23 Enfin, Monsieur Iverson, d'abord, voudriez-vous répondre quelque chose ?

24 M. IVERSON (interprétation) : J'entends bien les propos de mon confrère, de mon
25 contradicteur, mais je ne vois pas en quoi la reclassification de ce document pour en
26 faire des documents publics enfreindrait le moindre droit de l'accusé.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée.

28 Monsieur Iverson, poursuivez.

1 M. IVERSON (interprétation) : J'imagine que, maintenant, après tout, il n'y a aucune
2 raison pour laquelle l'accusé devrait donner son opinion sur cela.

3 Nous demandons à la Chambre de reclassifier des documents qui n'ont aucune
4 raison d'être confidentiels pour que ces documents passent de confidentiel à public.

5 Donc, je... je ne vois pas en quoi cela enfreindrait le moindre droit de l'accusé,
6 pourquoi l'accusé aurait le droit de soulever une objection à ce propos, puisque ça ne
7 le regarde pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je suis
9 d'accord avec vous. En principe, la Défense n'a pas de droit en ce domaine. Surtout,
10 en ce qui concerne la règle 23 *bis*, la Chambre n'a pas besoin d'entendre les objections
11 de l'autre partie, mais je comprends bien quand même les propos de M^e Haynes.
12 L'Accusation aurait pu prévenir la Défense à l'avance pour lui dire qu'elle allait
13 demander la reclassification de ces documents.

14 Il est vrai que l'Accusation a mis à jour sa liste de documents pour son interrogatoire
15 de ce témoin et, dans sa liste à jour, ces documents sont notés comme étant
16 confidentiels et il n'y a pas de demande de reclassification.

17 Donc, j'aimerais bien que l'Accusation ne nous sorte pas ça de son chapeau comme
18 ça, en pleine audience. Nous voulons quand même que... que les parties
19 communiquent entre elles en ce qui concerne les documents qu'ils vont utiliser, les
20 demandes de... de reclassification éventuelles, les demandes de versement au dossier
21 éventuelles, et cetera, et cetera. Mais, bon, la Chambre a déjà délibéré sur le sujet.

22 L'article... La règle 23 *bis* du Règlement de la Cour dit que lorsque la base de
23 reclassification n'existe plus, quelle que soit la partie qui est à l'origine du classement
24 du document, que ce soit le Greffe ou une partie... peut demander à la Chambre de
25 reclassifier le document. La Chambre peut aussi reclassifier un document sur
26 demande d'une partie ou d'une autre, ou d'ailleurs de son propre chef.

27 Ce qui signifie que si la Chambre est satisfaite, qu'il n'y a pas de préjudice à la
28 Défense ou à une autre partie, ou qu'il n'y a aucun risque pour les victimes et

1 témoins dans l'espèce, elle peut, de son propre chef, reclassifier les documents. Et
2 c'est pour cette raison que l'ordonnance de reclassification de ces documents pour en
3 faire des documents publics est maintenue.

4 Monsieur Iverson, vous pouvez poursuivre.

5 Maître Haynes.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

7 Je voudrais parler d'autres choses maintenant, rapidement, avant de reprendre
8 l'interrogatoire.

9 Ce matin, nous sommes devenus de plus en plus préoccupés ; bien sûr, nous avons
10 des lingalophones au sein de notre équipe, mais il semble qu'il y a eu de mauvaises
11 traductions au départ.

12 Il est évident que nous pouvons demander que la transcription soit modifiée ; il y a
13 une procédure qui existe. Je tiens à demander à toutes les parties de faire des
14 questions simples et directes et être plus tolérantes en ce qui concerne les réponses
15 données.

16 Je ne peux pas vous donner d'exemple, mais il est vrai qu'il y a une ou deux
17 demandes, il y a eu... il y a eu des problèmes de traduction des questions en lingala,
18 et il faudrait donc faire attention. Et c'est pour cela que nous avons eu des réponses
19 assez étoffées.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Voulez-vous ajouter quelque
21 chose sur ce point, Monsieur Iverson ?

22 M. IVERSON (interprétation) : Non, je n'ai rien à dire.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je tiens donc à rappeler aux
24 parties, à cet égard, que dans notre deuxième ordonnance concernant la
25 reclassification des transcriptions, la décision 200... 2223 du 4 juin 2012, au
26 paragraphe 17, nous traitons justement de ce problème... enfin, un problème
27 identique concernant l'expurgation des transcriptions.

28 Dans ce paragraphe 17, il est dit que pour assurer la publicité des débats, l'efficacité

1 et la rapidité du procès, la Chambre ordonne aux parties et aux participants de
2 présenter leur demande de corrections de transcription dans les cinq jours ouvrés
3 suivant la déposition d'un témoin.... la fin de la déposition d'un témoin.

4 Cela aiderait énormément le service de traduction, afin... qui pourrait nous donner,
5 donc, une version éditée et finale où toutes les corrections demandées par les... la
6 Chambre ou par les parties et les participants sont incluses.

7 Monsieur Iverson, c'est à vous.

8 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin... Enfin, bonjour.

9 Puis-je demander à M^{me} le greffier de présenter à l'écran la pièce
10 CAR-OTP-0042-0236 ? Il s'agit du document 8 sur la liste de l'Accusation. Et c'est,
11 maintenant, un document public.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous ce document à l'écran ?

14 R. Affirmatif.

15 Q. Reconnaissez-vous ce document ?

16 Je vous vois demander à ce que l'on voit le bas du document à l'écran ; c'est ce que
17 vous faites ? Je voudrais juste le savoir pour que ce soit inscrit au compte rendu.

18 R. Je vois ce document. Cependant, dans... dans... on a cité Yaloke ; là, il n'y avait
19 pas nos soldats. Là, on y trouvait la police centrafricaine.

20 Q. Une minute, j'ai... je vais vous poser des questions dans une minute. Donc, s'il
21 vous plaît, ne dites rien pour l'instant.

22 M. IVERSON (interprétation) : Pourrions-nous, Madame le greffier, avoir le haut du
23 document à l'écran ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. Dans cette partie du document, Monsieur le témoin, voyez-vous l'ALC mentionné
26 où que ce soit — A-L-C ?

27 R. Je ne vois pas « ALC ».

28 Q. La date de ce mémo est : « Bangui, le 6 décembre 2002 » ; c'est cela ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Très bien.

3 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander maintenant à M^{me} le greffier de...

4 d'afficher le texte de ce mémo ? Merci.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous lire le texte de ce mémo ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une minute... Une minute,

8 Monsieur le témoin, ne faites rien.

9 Monsieur Iverson, si je vous ai bien compris, vous avez demandé au témoin si l'ALC

10 — l'Armée de la libération du Congo — était mentionnée où que ce soit ; c'est bien ce

11 que vous avez demandé ? En haut, dans la portion supérieure du texte ?

12 M. IVERSON (interprétation) : Oui, c'était dans la portion supérieure du texte.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien.

14 M. IVERSON (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous lire le texte de ce mémo ?

16 R. Oui, j'ai lu ce texte.

17 Q. Pourriez-vous le lire à haute voix, afin que nous puissions utiliser les interprètes

18 et que nous puissions tous comprendre ce texte ? Ainsi, quand je vous poserai des

19 questions, nous aurons tous eu connaissance de la teneur de ce document.

20 R. Oui, je peux le faire.

21 *(Intervention en français)* « Référence message n° 52/2-TO-BT. Baboua

22 du 05 décembre 2002. Stop. Commandant brigade Baboua rend compte. Stop.

23 Transporteurs desservant axe Cameroun-Bangui. Stop. Proposent arrêter leur

24 circulation à compter du 5 décembre 2002. Stop. Jusqu'à l'obtention d'une mesure

25 favorable. Stop. Motif. Stop. Ils ont dépouillé... Ils sont dépouillés de tous leurs biens

26 (argent, montres, bijoux, habits, et cetera). Stop. Aux contrôles effectués par éléments

27 Bemba niveau Yaloke et Bossembélé. Stop. Dortoirs et bureaux péages Yaloke et

28 Bossembélé, plein d'effectifs *(phon.)* récupérés. Stop. À cette date aucune circulation

1 n'est à vue sur cet axe. Stop. Vous rends compte pour toutes fins utiles. Stop. Et fin. »

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le 28^e bataillon contrôlait des points de contrôle à
3 Bossembélé ?

4 R. Le 28^e bataillon n'avait pas placé des personnes à la barrière. Après la bataille, le
5 personnel qui était affecté au péage a repris le travail.

6 Par la suite, le commandant des opérations avait dans son unité des éléments
7 centrafricains chargés du ratissage. Cette unité et le chef chargé des opérations
8 étaient chargés... ils étaient chargés de protéger. Donc, il n'y avait personne du...
9 du 28^e bataillon qui était envoyé à la barrière.

10 Q. Votre déposition est contredite par ce mémo, n'est-ce pas ?

11 R. Ça ne pouvait pas être la même chose, par rapport à la question qui m'a été posée.
12 La question concernait le péage et la localité de Yaloke ; je ne suis jamais arrivé
13 d'ailleurs...

14 Q. Mais, selon ce document, il y avait des éléments de Bemba à Yaloke et à
15 Bossembélé, n'est-ce pas ?

16 R. La personne qui a rédigé ce message a commis une petite erreur. Yaloke et
17 Bossembélé sont deux localités différentes, il n'y a aucun soldat qui est arrivé
18 jusque-là. C'est quand la bataille est arrivée là-bas que l'unité dont j'ai parlé,
19 c'est-à-dire l'unité où il y avait des Centrafricains... ce sont eux qui sont allés là-bas
20 pour aller se battre vers Bozoum.

21 Mais à Yaloke, il n'y a pas eu d'éléments qui se sont installés et il n'y a pas eu de
22 bataille à cette localité.

23 Q. Mais le document ne parle pas de bataille qui aurait eu lieu à Yaloke, n'est-ce
24 pas ?

25 R. Je vais encore m'expliquer mieux.

26 Le rédacteur de ce message a écrit quelque chose que je qualifie d'erreur. Quand on
27 parle de Yaloke, il n'y a personne ; que ce soit des Centrafricains ou nos éléments,
28 personne n'est arrivé là-bas, sauf la police qui était chargée de patrouiller, de faire la

1 routine. Donc, il n'y a personne qui est arrivé à Yaloke.

2 Même ceux-là qui étaient à Bossembélé ne sont pas allés à Yaloke ; donc, ce qu'il
3 vient d'écrire sur ce message, je l'ignore.

4 Q. Et d'après vous, est-ce que c'est la seule erreur qui ait été commise par l'auteur de
5 ce mémo ?

6 R. Oui, il n'y a... aucun soldat, parmi ceux qui sont allés se battre, est arrivé à
7 Yaloke ; personne. C'est cela qui fait en sorte que je puisse dire que ce message
8 contient une erreur.

9 Q. Très bien.

10 Donc, la partie concernant les éléments de Bemba, c'est correct, n'est-ce pas ? Le fait
11 qu'ils aient volé des personnes, c'est correct, n'est-ce pas ?

12 R. Non, c'est faux. Nous avons protégé nos éléments. J'ignore ce que vous venez de
13 dire.

14 Q. Donc, vous dites que les autorités centrafricaines qui, d'après vous, contrôlaient
15 ceux-là ne vous ont pas... qui vous contrôlaient, vous, ne vous ont pas informés du
16 contenu de ce mémorandum, de ce mémo ?

17 R. Notre chef était un Centrafricain. Il avait tous les pouvoirs sur nous, jusqu'au
18 dernier des militaires ; jamais, ils ne nous ont dit ceci. Jamais, ils ne nous ont parlé de
19 ce message. Ils n'ont jamais parlé ou posé des questions par rapport à ce message.
20 Donc, j'ignore tout cela.

21 Q. Mais quelqu'un a pensé que c'était suffisamment grave pour écrire un message à
22 ce sujet et à l'envoyer au bureau... à la hiérarchie des autorités centrafricaines,
23 n'est-ce pas ?

24 R. Non, ce n'est pas cela. Si cela était vrai, le commandant des opérations avait tous
25 les pouvoirs, il pouvait vérifier ; mais comme il ne l'a pas mentionné, selon moi, je
26 pense que ce message, malgré la date qui est inscrite là et qui est une vieille
27 date (*phon.*), elle a été inscrite pour créer des problèmes. Je l'ignore.

28 Le commandant des opérations avait tous les pouvoirs sur les éléments qui étaient

1 là. Il pouvait les empêcher de faire cela ou arrêter les auteurs. Les autorités
2 centrafricaines ignorent ce message.

3 Q. Bien, puisque vous l'avez mentionné, je vais en parler tout de suite.

4 Quels étaient les pouvoirs des commandants des opérations, d'après vous... du
5 commandant des opérations ? D'après vous, ce commandant était Mazi, n'est-ce
6 pas ?

7 R. Tout à fait. C'était lui la première autorité, le chef chargé des opérations.

8 Q. Est-ce que Mazi a envoyé un soldat de l'ALC devant une cour martiale ou tout
9 autre tribunal militaire ?

10 R. Le commandant des opérations avait envoyé nos éléments. Que ça soit nos
11 éléments, que ça soit les éléments de la République centrafricaine, il les a envoyés en
12 justice.

13 Q. Très bien.

14 Donc, votre réponse est suffisamment... peu claire. Aucun soldat de l'ALC venant de
15 RDC n'a été jugé pour un crime, parce que les opérations en... en République
16 centrafricaine relevaient d'un tribunal centrafricain, n'est-ce pas ?

17 R. Je viens de dire ceci : il avait le pouvoir d'arrêter les éléments et de les amener à la
18 cour martiale centrafricaine.

19 Q. Bien.

20 En général, le pouvoir de former une... une cour martiale ne vient pas de nulle part,
21 il faut que ça soit écrit quelque part, n'est-ce pas ?

22 R. Nous venons d'examiner un document ; ce document parle (Expurgée)
23 (Expurgée) , Mbokani. Il voulait désertre, il a été arrêté et il a été amené à la
24 cour martiale centrafricaine. Après avoir écopé (*phon.*) de sa peine, il est rentré de
25 l'autre côté où on l'a arrêté et on l'a jugé.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rendez compte qu'il y a beaucoup de
27 documents de la même période... de la même période qui contredisent votre version
28 de... des événements par rapport à cette personne-là — documents que je pourrais

1 citer à la Chambre ?

2 R. (*Intervention non interprétée*)

3 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a... signale, Madame le
4 Président, qu'il n'a pas compris les propos du témoin.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
6 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ? Les interprètes n'ont pas pu
7 entendre votre réponse.

8 R. Je viens de dire ceci au Procureur : je me trouve à l'extérieur sans mes
9 déclarations.

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Je pense qu'il y a... a pu y avoir un problème d'interprétation. Je ne comprends
12 pas du tout à quelle question répond cette affirmation.

13 Donc, il faudrait peut-être mieux poursuivre.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de poursuivre, Maître...
15 Monsieur Iverson, j'aimerais poser une question au témoin, si vous le permettez.

16 Q. Monsieur le témoin, un officier du MLC a dit à la Cour... à la Chambre que les
17 troupes du MLC étaient arrivées à Yaloke et Bossembélé — et ceci se trouve dans la
18 transcription 289, lignes 8 à 16, 17... page 8, lignes 15, 17, et vous avez dit — et c'est
19 ce que je voudrais éclaircir —, vous avez dit que (Expurgée) ne s'est jamais rendu à
20 Yaloke ou Bossembélé, ou bien c'est le MLC qui ne s'est... qui n'est jamais arrivé à
21 Yaloke et à Bossembélé.

22 Est-ce que vous pourriez nous préciser cela, s'il vous plaît ?

23 R. Madame le Président, je vous remercie pour la question.

24 Je vais me répéter.

25 J'avais dit ceci : lors de la bataille de Bossembélé, il n'y a aucun soldat de l'ALC, il n'y
26 a aucun soldat de la République centrafricaine qui est arrivé à Yaloke, jusqu'au
27 moment où les ennemis sont arrivés à Bozoum.

28 Il y a une unité où il y avait plus de Centrafricains. C'est cette unité-là qui a été

1 déployée à Yaloke ; elle ne s'est pas arrêtée, elle est allée jusqu'au croisement, vers la
2 route qui mène à Bozoum pour se battre. Il n'y avait donc pas de soldats à Yaloke.
3 C'est ce que j'avais dit.

4 Par rapport (Expurgée) il n'y a aucun d'entre eux qui connaît Yaloke.

5 M. IVERSON (interprétation) :

6 Q. Donc, pour que les choses soient claires pour la transcription, vous niez que des
7 éléments de Bemba aient pu dépouiller des personnes de leurs possessions à... à
8 proximité de... à proximité de Yaloke et de Bossembélé ?

9 R. Je l'ignore et je n'ai jamais entendu parler de cela.

10 M. IVERSON (interprétation) : Pourrais-je demander au greffier de... d'afficher le
11 document CAR-OTP-0042-0242 ? C'est maintenant un document public.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Pourrais-je demander au greffier d'audience — peut-être que c'est mon écran qui
14 ne... qui ne s'affiche pas —, mais est-ce que vous pourriez donc... est-ce que vous
15 pourriez faire en sorte que vous puissiez lire le haut de la page ?

16 Bon, apparemment, c'est mon écran qui avait un problème.

17 Q. Donc, à gauche de l'écran, est-ce que vous voyez quelque chose qui pourrait
18 ressembler à une date ? Est-ce que vous pourriez le lire, nous lire cette date ?

19 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Monsieur le témoin, ça, c'est la partie haute du
20 document.

21 R. *(Intervention en français)* Oui.

22 *(Interprétation)* Je le vois.

23 Q. Très bien. Je vais essayer de rendre de la vie facile à tous.

24 Est-ce que vous avez l'impression que l'on peut lire « le 20/12/2012... 2002 » ? Est-ce
25 que c'est ce que vous voyez aussi, Monsieur le témoin ?

26 R. Tout à fait.

27 Q. Et dans la partie droite, l'on peut voir Bangui, ensuite la date qui est très difficile à
28 lire. Je ne vais pas essayer de deviner. C'est peut-être « DEC », mais je n'en suis pas

1 sûr.

2 Est-ce que vous avez l'impression que c'est la... que c'est ça ?

3 R. Je n'ai pas eu l'occasion de lire tout ce document en entièreté. Je vois seulement la
4 partie où il est écrit « objet ». (*Intervention en français*) « Compte rendu des pillages du
5 bureau des conseillers techniques du bataillon de Sapeurs-Pompiers. »

6 (*Interprétation*) Je ne sais pas où est-ce que ceci a eu lieu, si c'était dans quelle
7 commune ou dans quel territoire ou si cela se passait dans la capitale. Je n'ai aucune
8 idée.

9 Q. Très bien, nous y arriverons dans un instant. Je vois que vous avez hâte de... d'y
10 arriver.

11 Pour l'instant, nous nous concentrons sur les dates. Ma question porte maintenant
12 sur les lignes « expéditeur » et « destinataire ». Ça semble être envoyé par le colonel
13 chef d'état-major chargé des Sapeurs-Pompiers. Et c'est adressé au général de
14 brigade et chef d'état-major des armées.

15 Est-ce exact, Monsieur ?

16 R. Oui, ce que je vois, ici, le destinataire, c'est le général de brigade chef d'état-major
17 des armées à Bangui.

18 Q. Très bien.

19 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir vous montrer le corps du
20 texte.

21 Encore une fois, Monsieur le témoin, je vais vous demander de bien vouloir donner
22 lecture à cet... à ce mémo.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 R. (*Intervention en français*) « J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit : une
25 semaine avant l'arrivée des événements du 25 octobre 2002, le bataillon des
26 Sapeurs-Pompiers a déménagé son ancienne base pour regagner le camp Béal où est
27 sis son état-major suite à la construction de sa caserne.

28 Seul est resté le bureau du conseiller technique en vue de suivre l'évolution de ladite

1 construction.

2 Lorsque les éléments de Bemba ont occupé tout le secteur du soutien, ils ont forcé
3 l'entrée... l'intérieur du bureau des conseillers pour récupérer l'imprimante, la
4 photocopieuse, quelques médicaments de secours en réserve et certains documents
5 de coopération.

6 C'est le chef état-major des Sapeurs-Pompier, accompagné de quelques éléments,
7 qui a constaté de (*phon.*) fait. L'état-major général des armées, cabinet à droite, Daniel
8 Gbakela ».

9 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez à quel moment ça s'est produit ?

10 R. Je ne connais rien du tout, relativement à ce document. Que ça soit le bureau ou là
11 où ce bureau a déménagé, (Expurgée) éléments qui s'y est rendu ou qui
12 connaissait ce bureau. Nous n'avions pas le temps de connaître ce bureau au camp
13 Béal. Posez la question à celui qui a rédigé ce document. Moi, je n'en sais rien du
14 tout.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
16 d'audience, veuillez passer à huis clos partiel brièvement, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 12 h 39)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
5 le Président.

6 M. IVERSON (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez jamais eu connaissance de ces allégations faites
8 par ce colonel centrafricain ?

9 R. Vous faites allusion à quel colonel et qu'est-ce qu'il a dit ?

10 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de faire bien attention. Vous venez de lire un
11 mémo envoyé par un colonel centrafricain alléguant que des éléments de Bemba
12 sont entrés de force dans un bureau pour prendre des choses qui appartenaient aux
13 autorités centrafricaines qui, selon vos dires, étaient aux... aux commandes de ces
14 opérations.

15 Et donc, je vous repose la question : vous n'étiez pas au courant de toutes ces choses
16 dites par le colonel centrafricain au sujet des éléments de Bemba ?

17 R. J'ignore tout cela. Et ce commandant qui dirigeait les troupes ignore tout ceci.

18 Tout ce qui s'est passé, vous savez, les éléments étaient mélangés avec ceux d'en face,
19 et quand ils étaient mélangés, à cause des affrontements, ils n'avaient aucun moment
20 pour aller commettre tous ces faits tels que décrits dans ce document. J'ignore tout
21 cela.

22 Q. Donc, d'après vous, personne n'aurait le temps d'apprendre à faire du vélo ou à
23 prendre une bière ; personne ne disposait de suffisamment de temps pour cela ?

24 R. Monsieur le Procureur, vous... quelqu'un qui arrive dans un endroit pour la toute
25 première fois, il ne connaît pas les lieux. Il entend les coups de feu qui traversent
26 Camp Béal pour atterrir jusqu'à la résidence du chef.

27 D'autres éléments qui étaient à la résidence du chef tiraient et leurs tirs traversaient
28 les troupes pour arriver au point où se trouvait l'ennemi. Il y avait d'autres tirs ou

1 d'autres coups qui arrivaient à ce niveau-là. Personne n'avait le temps d'aller boire
2 même une boisson... boisson sucrée ou même pour acheter de la cigarette. Chacun
3 était stationné au lieu... au lieu où il était affecté par ses autorités jusqu'à ce qu'on a
4 achevé cette bataille.

5 Q. Apparemment, ce mémo a été écrit plus tard, en décembre.

6 Et est-ce que vos soi-disant commandants... votre soi-disant commandant, le général
7 Mazi, vous en a-t-il parlé à un moment ou à un autre ?

8 R. Il ne m'a rien dit, relativement à ces informations. Et je n'en ai jamais entendu
9 parler.

10 Q. Monsieur le témoin, pour que l'on puisse comprendre votre témoignage, vous
11 disiez que vous n'aviez pas suffisamment de temps pour faire autre chose ; est-ce
12 que vous êtes en train de dire que, entre le début de l'opération jusqu'à la fin, vous
13 étiez engagé dans des combats uniquement et que vous n'aviez pas le temps de faire
14 quoi que ce soit d'autre ? Est-ce une bonne façon de résumer ce que vous venez de
15 dire ?

16 R. C'est cela. Cependant, parlant du camp Béal, on n'avait pas une seule minute. Et
17 comme on avançait, lorsqu'on n'avait pas d'occupation, il y avait des éléments qui
18 étaient stationnés sur place ; les éléments ne pouvaient pas aller à gauche ou à
19 droite : l'ordre était très clair.

20 Q. Et le lieutenant Bomengo, comment a-t-il pu trouver le temps pour commettre des
21 crimes, si ce que vous venez de dire est vrai ?

22 R. Je voulais, encore une fois, me répéter au sujet de ce lieutenant-là.

23 Lorsque la bataille était achevée au niveau de PK 4, le commandant des opérations
24 avait jugé bon de mettre en place une commission composée des autorités
25 centrafricaines et des autorités qui avaient traversé pour récupérer tous les biens que
26 les rebelles ont abandonnés. Et c'est là où il est tombé dans ce piège et il était arrêté,
27 mais, à ce moment-là, nous, nous avions déjà avancé, nous étions un peu plus loin.

28 Q. Est-ce que l'un ou l'autre des membres de la commission vous a déjà parlé, à

1 vous ?

2 R. Le commandant des opérations ainsi que ses adjoints sont venus pour nous faire
3 le compte rendu ; ils ont fait ce compte rendu à tous les officiers le même jour. C'était
4 un jour après, lors de la causerie morale avec les éléments. Ils ont dit cela en public,
5 ce n'était pas un secret.

6 Q. Et d'après vous, c'était le 31 octobre 2002 ?

7 R. Les faits reprochés au lieutenant Bomengo ont eu lieu le 31.

8 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien
9 vouloir mettre à l'écran le document CAR-OTP-0042-0243 ? C'est un document
10 public. C'est le document n° 10 dans la liste de l'Accusation.

11 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de voir le document ?

12 R. Oui, je le vois.

13 Q. La date n'apparaît pas très clairement, mais est-ce qu'on peut s'accorder sur le fait
14 que c'est autour de... de la mi-décembre 2002 ?

15 R. Je vois ici que ce document a été rédigé au mois de décembre.

16 Q. Pourrais-je vous demander de nous donner lecture du corps du texte ?

17 M. IVERSON (interprétation) : Et, Madame le greffier d'audience, veuillez montrer le
18 corps du texte, s'il vous plaît.

19 Q. Pourriez-vous vous livrer au même exercice que tout à l'heure, s'il vous plaît, lire
20 à haute voix ?

21 R. (*Intervention en français*) « Fiche à l'attention des supérieurs hiérarchiques. Des
22 informations reçues auprès de chauffeurs transporteurs en provenance de Douala. Il
23 ressort que les éléments banyamulenge basés à Bossembélé effectuent des fouilles à
24 corps, bagages et marchandises, au cours desquelles, sous menaces de leurs armes,
25 ils prennent d'argent et effets de leur choix.

26 Mécontents des exactions, certains chauffeurs ont abandonné les véhicules sur le lieu
27 pour rentrer à Bangui. Ils auraient désigné quelques représentants pour rencontrer le
28 président de la République, car les Banyamulenge disent qu'après Patassé, c'est

1 Bemba.

2 Ils se proposent de se mettre en grève si les éléments USP continuent de les
3 empêcher de rencontrer le chef de l'État.

4 Pour toutes fins utiles. »

5 Q. Donc, l'on peut conclure que les individus dénommés « Banyamulenge » sont
6 accusés d'avoir pris de l'argent, considéraient que Bemba... M. Bemba était leur chef,
7 qu'il était responsable d'eux, n'est-ce pas ?

8 R. L'appellation « Banyamulenge » ne veut pas dire des soldats. Même des civils qui
9 se trouvaient à Bangui portaient cette appellation. Pour nos frères centrafricains, tous
10 les Congolais étaient des Banyamulenge. Nous ne pouvons pas dire que les
11 Banyamulenge étaient des soldats.

12 Q. Monsieur, pourriez-vous nous expliquer, si vous le savez, bien sûr — je ne suis
13 pas sûr que vous le sachiez —, pourquoi un citoyen congolais, civil, vivant en
14 République centrafricaine parlerait de M. Bemba, pourquoi un tel individu dirait que
15 M. Bemba arrive après Patassé ?

16 R. Si c'étaient des civils congolais qui ont fait cette déclaration, moi, je pouvais vous
17 répondre, mais, moi, j'étais militaire. J'ignore tout cela. Nous n'avions aucun contact
18 avec des civils.

19 D'ailleurs, si je lis ce document, il est intitulé « Information ». Moi, je n'en avais
20 jamais entendu parler. C'est seulement l'auteur de ce document qui connaît sa
21 teneur. Moi, j'ignore tout de ce document.

22 Q. Eh bien, bon, je ne parle pas du document lui-même, mais plutôt de ce qu'il
23 contient.

24 Le document parle d'éléments banyamulenge. Donc, il me semblerait que vous
25 seriez la personne la plus adéquate pour parler de ce document, n'est-ce pas,
26 puisqu'il parle également de Bossembélé ?

27 R. Avec tout le respect que je dois aux juges, je peux dire qu'il n'y a aucun soldat
28 dans ce monde, quand il va se battre dans un pays, je ne pense pas que ce soldat va

1 continuer à rester dans ce pays éternellement.

2 À propos des... de la bataille de Bossembélé, le lendemain, tous les éléments ont dû
3 marcher un peu loin ; ils ont fait quelques kilomètres pour aller y rester.

4 Ce milieu que nous appelons « Bossembélé » était resté entre les mains des policiers
5 et entre les mains d'une partie des militaires qui faisaient le ratissage.

6 Tout ce qui se passait à Bossembélé, et les militaires qui étaient là, ils ne... ils ne le
7 savent pas.

8 M. IVERSON (interprétation) : Pourrais-je demander au greffier d'audience de bien
9 vouloir diffuser à l'écran CAR-OTP-0042-0246, s'il vous plaît ? C'est le numéro 11 de
10 la liste des documents de l'Accusation. Et c'est un document public.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. Monsieur, êtes-vous en mesure de voir le document à l'écran ?

13 R. Je le vois très bien, ce document.

14 Q. Et il s'agit d'un document daté du 12 décembre 2002 ; est-ce que vous pouvez voir
15 cette date, Monsieur ?

16 R. Ici, je ne vois que la date de la réception de la lettre. C'est écrit « le 16 ».

17 Q. D'accord.

18 Et si vous regardez un peu au-dessus de ça, vous verrez « date :
19 le 12 décembre 2002 » ; est-ce que vous pouvez nous confirmer que vous voyez bien
20 cette date-là ?

21 R. Je la vois, je vois la date. C'est écrit « le 12 », je vois cette date.

22 Q. Bien.

23 Alors, ce document vient du renseignement centrafricain, n'est-ce pas ?
24 Renseignement auquel vous aviez accès, n'est-ce pas, vous avez dit ?

25 R. J'étais sous le commandement de celui qui nous donnait des ordres. Si le service
26 de renseignement a une nouvelle, le chef avait le droit de... d'arrêter ou de
27 réprimander le coupable. Ça, je le sais.

28 Q. Bien.

1 Est-ce que je peux vous demander, s'il vous plaît, de bien vouloir lire... lire à haute
2 voix le corps, le texte de ce mémo, s'il vous plaît ?

3 R. (*Intervention en français*) « Texte.

4 Des renseignements recueillis au milieu des habitants du quartier Yembi 2 (Begoua).
5 Dans la journée du 11 décembre 2002, à 18 h. Il ressort que certains éléments
6 incontrôlés de Jean-Pierre Bemba basés dans ce quartier, qui ont fui d'aller dans le
7 champ de bataille sur la route de Damara et Bossembélé, continuent à faire des
8 exactions sur des personnes pour piller leurs biens.
9 Pour toutes fins utiles. »

10 Q. Alors, indépendamment du fait ou malgré le fait que vous aviez accès au
11 renseignement centrafricain d'après vous, vous ne disposiez pas de cette information
12 ou vous aviez cette information ?

13 R. La question sur cette information que je vois ici, la personne la mieux placée pour
14 répondre à cette question, c'est lui-même, le commandant des opérations, parce que
15 les autres soldats étaient restés à sa disposition pour le protéger ; c'est lui qui devait
16 les utiliser pour autre chose.

17 Moi, j'avais précédé, je ne suis pas au courant de toutes ces informations.

18 Q. Monsieur, fait-il chaud dans la salle où vous vous trouvez actuellement ou est-ce
19 que la climatisation est en marche ?

20 R. Il y a eu une panne ce matin ; ils vont réparer quand nous aurons fini, parce qu'il
21 est en train de pleuvoir ici.

22 Q. D'accord.

23 Donc, il fait chaud ; c'est sans doute pour cela que vous transpirez beaucoup, n'est-ce
24 pas, parce que la climatisation ne fonctionne pas ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, ne
26 voulez-vous pas que je demande au greffier qui se trouve sur place à propos de la
27 climatisation ?

28 M. IVERSON (interprétation) : Oui, bien sûr. Bien sûr, Madame le Président. Et je

1 n'entends pas empiéter sur vos prérogatives, mais c'est simplement que je... je l'ai vu
2 s'essuyer le front à plusieurs reprises, donc, je lui posais la... la question pour savoir
3 si c'était une question de température ou une question de... de gêne.

4 Donc, je ne voulais certainement pas — je le répète — empiéter sur vos... sur vos
5 prérogatives, c'est pour ça que j'ai posé la question directement.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois que notre greffier
7 d'audience peut contacter M. Rojas et lui poser la question, et ainsi, de notre côté,
8 nous pourrions avancer sur la déposition.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame le Président, je viens de parler avec
11 M. Rojas, et il se trouve qu'effectivement, la climatisation ne fonctionne pas très bien
12 dans le conteneur à l'heure actuelle.

13 M. IVERSON (interprétation) :

14 Q. Monsieur ?

15 R. Je vous entends, je vous entends, Monsieur le Procureur.

16 Q. Monsieur, vous voulez bien patienter une seconde, s'il vous plaît, on a un petit
17 problème de son, apparemment.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas ?

19 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) (interprétation) : Oui, Madame le Président, je vous
20 entends... (*Fin de l'intervention inaudible*).

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous avons des bruits qui
22 nous viennent de l'endroit où vous vous trouvez ; c'est bien ça ?

23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Non, il n'y a pas de bruit... (*inaudible*) que ceux du
24 téléphone, de la climatisation qui ne marche pas très bien, et c'est tout.

25 J'avais perdu la communication... l'interprétation en français, mais je... (*inaudible*)
26 interprétation (*inaudible*) tout marche très bien, à nouveau.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, essayons
28 donc de poursuivre.

1 M. IVERSON (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, il se trouve que même si on vous appelait ALC, les autorités
3 centrafricaines faisaient référence à l'ALC sous les termes de « Banyamulenge » ou
4 « d'hommes de Jean-Pierre Bemba » ; c'est bien ça ? C'est comme ça que ça
5 fonctionnait ?

6 R. Banyamulenge dont on parle ici, eux, ils vivent en RDC. Cependant, en
7 République centrafricaine, pour eux, c'était comme l'identification de toute personne,
8 qu'elle soit civile ou un enfant, toute personne venant de la RDC, pour eux, c'était un
9 Nyamulenge (*phon.*).

10 Q. Et qu'en est-il de... de la référence « les hommes de Jean-Pierre Bemba » ? Est-ce
11 que vous entendiez ça souvent lorsque l'on parlait des L... ALC ?

12 R. Pour cette question, vous pouvez peut-être dire que c'était pour les civils, mais
13 cela ne s'appliquait pas à nous, les militaires.

14 Q. D'accord. Bon, je veux bien comprendre ce que vous entendez par ça.

15 Donc, par exemple, si nous écoutions un discours du président de l'époque, Patassé,
16 et s'il parlait des hommes de Jean-Pierre Bemba, en fait, il parlait de civils congolais ;
17 c'est bien ça que vous nous dites, Monsieur ?

18 R. Lui, il était le commandant suprême du pays. Il pouvait dire tout ce qu'il estimait
19 nécessaire. Mais, moi, je n'ai pas entendu tout cela, parce que, moi, j'étais avec les
20 amis. Nous étions ensemble.

21 Q. Encore une fois, je... je ne suis pas certain de bien comprendre ce que vous dites, à
22 moins que ce soit un problème d'interprétation ou faut-il que nous passions à huis
23 clos.

24 M. IVERSON (interprétation) : Donc, je vais solliciter le passage bref en audience à
25 huis clos partiel pour essayer de comprendre de ce que tente de nous dire ici le
26 témoin.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
28 plaît, passons brièvement à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 20)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 25*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
9 le Président.

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. D'accord.

12 Monsieur le témoin, c'est un message de Bangui du 7 mars 2003 ; c'est bien ça,
13 Monsieur ?

14 R. D'après ce qui est écrit ici, c'est comme ça. C'est exact.

15 Q. Monsieur, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous lire le texte du message ?

16 R. Oui.

17 (*Intervention en français*) « Texte.

18 Par message n° 02/2. To. MISS.BLI du 04/04/2003 Stop. Chef détachement
19 gendarmerie Boali. Rend compte. Stop. Le 03 mars 2003, vers 15 h. Stop. Amis...
20 Amis congolais à bord véhicule container marque Volvo. Stop. En provenance
21 Bangui direction Bossangoa ou Bozoum. Stop. Ont ouvert feu sur éléments Unité
22 spéciale base... basée barrière... barrière Boali. Stop. Un élément Unité spéciale
23 nommé Zelba a été déshabillé. Stop. Une paire rangers et une roquette emportées.
24 Stop. Ont sérieusement tabassé certaines personnes. Stop. Dont nommé Mokoboyen
25 Mathias a été évacué centre santé localité. Stop. Population très inquiète et en
26 effervescence. Stop. Effectif congolais estimé 40 à 50 hommes. Stop et fin ».

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, il faudra

1 attendre que la pause passe pour revenir à nos questions.

2 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
4 allons, à présent, prendre notre pause déjeuner. Nous aurons une séance cet
5 après-midi également de 3 à 5 (*phon.*) ; ce qui signifie que vous avez le temps de
6 déjeuner, de vous reposer un peu.

7 Nous allons, à présent, suspendre, mais nous reprendrons à 15 h.

8 L'audience est donc suspendue.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience, suspendue à 13 h 29, est reprise à 15 h 03*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bon après-midi.

14 Rebonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez réussi à vous
17 reposer au cours de cette pause déjeuner ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif, j'ai pu me... me reposer un tout petit peu et
19 j'ai bien mangé.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, dans ce cas, je rends
21 la parole à l'Accusation qui va poursuivre son interrogatoire.

22 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

23 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

24 Q. Nous allons reprendre là où nous en étions, Monsieur le témoin, donc document
25 CAR-OTP-0042-0255.

26 Ce document pourrait-il être affiché à l'écran, s'il vous plaît ? Il s'agit d'un document
27 public.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Voyez-vous ce document à l'écran, Monsieur le témoin ?

2 R. Affirmatif. Je peux bien voir ça.

3 Q. Et vous avez déjà lu ce document, donc, je ne vais pas vous demander de le relire,
4 mais ce document n'indique-t-il pas qu'il y a eu des problèmes sérieux entre l'ALC et
5 l'USP, n'est-ce pas ?

6 R. C'est ce qui se voit, quand on lit la lettre, c'est ce qu'on peut comprendre.

7 Q. Cela montre aussi, n'est-ce pas, que l'USP n'arrive... n'arrivait pas à contrôler les
8 actions de l'ALC ?

9 R. Ce n'est pas exact.

10 Q. Vous dites que l'USP voulait que l'ALC leur tire dessus, c'est cela, les déshabille,
11 leur vole toutes... tous leurs effets ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, l'image,
13 tout d'un coup, vient de se geler ; pouvez-vous voir ce qui s'est passé ?

14 Nous devons juste être extrêmement patients.

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous nous entendez ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif, je vous entends très bien.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson,
18 pourriez-vous répéter votre dernière question ?

19 M. IVERSON (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.

20 Q. Êtes-vous en train de nous dire, Monsieur le témoin, que l'USP voulait que les
21 éléments de l'ALC leur tirent dessus, les déshabillent et leur volent leurs biens, leurs
22 effets ?

23 R. Ce n'est pas ça parce que nous étions ensemble avec la plupart de leurs amis...
24 Même quand nous devions rentrer, nous sommes rentrés avec une partie d'entre eux
25 jusqu'à ce que nous « avions » atteint la grande ville.

26 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que cet événement
27 semble indiquer que l'USP ne contrôlait même pas l'ALC ?

28 R. Au moment où le commandant des opérations, que nous appelons le

1 commandant des opérations, et le... est une autorité militaire de... de la République
2 centrafricaine, et cette personne avait le pouvoir d'arrêter, de juger. Et, d'ailleurs, au
3 moment où nous voyions que le commandant des opérations était assisté par le
4 général Bombayake, qui était responsable de cette unité intitulée « USP », si un
5 événement de ce genre s'était passé, il devait donc poursuivre les auteurs de ce genre
6 de faits.

7 Et j'ajoute, il y avait certains soldats qui, sur la route de Bozoum, comme le montre le
8 document, ces gens ne connaissaient pas... ne connaissaient pas ces éléments qui
9 étaient là. On dit que les éléments qui sont venus de Bozoum et de Bossangoa, c'est
10 de... c'est de ceux-là qu'on parle, mais il n'y a pas de précision. Mais quand nous
11 sommes rentrés, nous n'avions pas... nous ne sommes pas rentrés ensemble. Les
12 gens qui... qui venaient de Bossangoa sont venus juste pour passer, c'est ainsi que
13 ceux qui sont venus de Bozoum, c'étaient des amis centrafricains, et ils sont venus,
14 ils ont suivi la même route, mais, moi, je ne sais rien par rapport à ce document,
15 par... car le responsable de l'USP, jusqu'à la fin des opérations, il était au même
16 endroit où se trouvait le commandant des opérations.

17 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander à M^{me} le greffier de mettre au... à
18 l'écran, le document 0037-0092, le document 43 de la liste de l'Accusation ? C'est un
19 document confidentiel.

20 Et je vais donc aussi demander à M^{me} le Président de passer à huis clos partiel.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Passons à huis clos partiel, s'il
22 vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 15 h 59)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Madame le Président.

8 M. IVERSON (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, cette prise de commandement démontre également, d'une
10 certaine manière, que l'ALC était très sophistiquée, n'est-ce pas ?

11 R. Je ne dirais pas que c'était sophistiqué. Je ne comprends pas ce que vous dites en
12 disant cela, mais je vous dirai qu'il était ordonné.

13 Q. Très bien, c'était bien ordonné.

14 L'ALC fonctionnait sur la base d'une certaine doctrine militaire, n'est-ce pas ?

15 R. C'est exact.

16 Q. Donc, étant donné que le MLC... l'ALC est ordonné ou sophistiquée, lorsque
17 M. Bemba a placé la brigade Echo sous commandement centrafricain, étant donné le
18 niveau de sophistication de l'ALC, il a dû consigner cet ordre par écrit, n'est-ce pas ?

19 R. S'il pouvait écrire, il ne pouvait pas m'adresser cette lettre. Il pouvait adresser
20 cette lettre à mon chef. Mais, vous savez, il y a certaines affaires qui se passent dans
21 l'urgence, mais cette question n'est pas de mon échelon, je ne peux pas répondre à
22 cette question-là.

23 Mais à mon avis, s'il y « aurait » une lettre, cette lettre ne me serait pas adressée,
24 celle-ci serait adressée au chef qui était au-dessus de moi. Et vu l'urgence, je ne sais
25 pas s'il y avait une lettre.

26 Q. Monsieur le témoin, en tout, combien de soldats de l'ALC étaient présents en
27 République centrafricaine pendant la période entre octobre et mars ?

28 R. Moi, j'étais le... je n'étais pas le commandant de tous les soldats qui étaient de

1 l'autre côté. Si vous me posez la question au sujet des éléments que, (Expurgée),
2 je peux vous répondre.

3 Q. Très bien.

4 Alors, je vais vous faire part d'un chiffre. Disons 1 800 à 2 000 étaient présents, à un
5 moment ou à un autre, pendant une période de cinq mois ; savez-vous combien de
6 soldats l'ALC avait en tout ?

7 R. Monsieur le Procureur, je n'étais pas le commandant de brigade, ni le responsable
8 ou le commandant des opérations de l'autre côté. Mais si vous me posez la question
9 au sujet du bataillon que le commandant a dirigé, je saurais vous répondre. Mais je
10 ne saurais pas vous répondre dans cette question qui me semble très générale.

11 Q. Très bien, je vais passer à autre chose, Monsieur.

12 L'ALC disposait d'un code de conduite, n'est-ce pas ?

13 R. Oui. Dans toutes les armées, chez nous, même les FARDC, pour le moment, nous
14 avons un code de bonne conduite.

15 Q. Et que contenait le... le code de conduite de l'ALC, Monsieur ?

16 R. Dans le code de bonne conduite de l'ALC, il y a là-dedans le règlement militaire
17 d'une façon simplifiée. Ceci pour aider chaque militaire dans son comportement. Par
18 exemple, si vous commettez un acte qui est contraire à la loi, vous allez affronter la
19 justice et vous saurez déjà par rapport à l'infraction que vous avez commise, quel
20 sera votre sort. Par exemple, si vous faites le pillage aux populations ou si vous
21 frappez les membres de la population, ou les viols ou d'autres infractions comme,
22 par exemple, la désertion pendant les combats ou l'indiscipline, ou si vous désertez
23 la garde, ce sont là les mesures qui aident tout militaire dans son comportement, que
24 ça soit pendant la guerre ou pendant le moment de paix.

25 Q. Et le code de conduite de l'ALC devait en principe s'appliquer aux soldats en
26 Centrafrique, n'est-ce pas ?

27 R. C'est ce même code qui peut être appelé encore règlement militaire.

28 Vous savez, ils sont une armée organisée. La plupart des règlements sont universels.

1 Il peut y avoir des petites différences dans le droit, mais le règlement militaire est
2 universel « dans » notre continent.

3 Q. Monsieur, le code de conduite de l'ALC s'appliquait-il aux soldats en République
4 centrafricaine ?

5 R. Je dis ceci : le code ainsi que le règlement militaire sont universels. Eux étaient
6 régis par le règlement militaire de leur armée. Mais tous ces règlements sont
7 identiques : que ça soit celui qui applique le code de bonne conduite ou celui qui
8 applique le règlement militaire, ces deux personnes parleront le même langage. Ce
9 code de conduite, c'est ce que, ailleurs, on appelle règlement militaire.

10 Q. Monsieur le témoin, c'est vraiment une question très simple et directe : le code de
11 conduite de l'ALC s'appliquait-il aux soldats de l'ALC en République centrafricaine ?

12 R. Oui. Oui. D'ailleurs, c'est là où il fallait appliquer ce code avec toute sa rigueur.

13 Q. Très bien.

14 Et les soldats de l'ALC présents en République centrafricaine étaient assujettis à la
15 juridiction militaire de l'ALC à Gbadolite, n'est--ce pas ?

16 R. Non. Les soldats qui étaient en Centrafrique étaient placés sous le commandement
17 des autorités centrafricaines. C'est pour cela que celui qui était le commandant de
18 tous les éléments de l'ALC et des Faca, était un officier centrafricain. Et c'est lui qui
19 avait le pouvoir sur tous les éléments, depuis le... les soldats les plus gradés de l'ALC
20 jusqu'au dernier militaire. Gbadolite n'avait aucun mot ou aucun ordre à transmettre
21 aux éléments qui étaient en Centrafrique.

22 Q. Très bien, Monsieur.

23 Vous n'êtes pas sans savoir, bien entendu, que sept soldats de l'ALC qui auraient
24 commis des crimes en République centrafricaine ont été poursuivis, ont été jugés et
25 condamnés par une cour martiale à Gbadolite. Ce qui montre que l'ALC avait
26 juridiction militaire et qu'ils ont exercé cette juridiction à Gbadolite, n'est-ce pas ?

27 R. Tous les éléments qui ne se sont pas bien comportés ou ceux-là qui avaient violé le
28 règlement, ce sont eux qui ont été jugés.

1 Q. D'accord.

2 Donc, si un soldat de l'ALC commettait un crime en République centrafricaine, ce
3 soldat serait assujéti à une cour martiale à Gbadolite ; est-ce qu'on peut s'entendre
4 sur ce point ?

5 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : La cabine Lingala signale qu'elle a un
6 problème technique ; il y a une console qui ne marche plus.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je m'adresse à la cabine
8 Lingala. Est-ce que le témoin n'entend pas l'interprétation ?

9 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Non, Madame le Président, il y a une
10 console, ici, dans la cabine, qui ne fonctionne plus ; donc, la cabine ne peut plus
11 interpréter pour le témoin.

12 *(Discussion entre les juges au siège et le greffier d'audience)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Patientons quelques instants.

14 *(Résolution du problème technique)*

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous entendre ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends très bien.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup à nos
18 techniciens.

19 Et merci aussi aux parties et participants pour leur patience.

20 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

21 M. IVERSON (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, je vais simplement vous poser la question : si un soldat de
23 l'ALC commettait un crime en République centrafricaine, ce soldat passerait devant
24 une cour martiale à Gbadolite, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, mais cela dépend des cas.

26 Q. Donc, d'après vous, y a-t-il eu d'autres cas ou y a-t-il d'autres cas ?

27 R. Il y avait des cas de moindre importance, comme un soldat qui ne veut pas aller
28 faire sa garde ou un soldat qui répond insolamment à son supérieur, mais ces

1 éléments étaient arrêtés là même sur place. Et chaque fois, quand le commandant
2 des opérations pensait qu'une infraction est grave, ce cas pouvait être transféré ; et
3 c'est le commandant des opérations qui avait ce pouvoir du transfert.

4 Q. Bien.

5 Est-ce que vous faites référence au pouvoir du colonel Mustapha ? Il avait le pouvoir
6 de sanctionner des soldats de rang inférieur pour mauvais comportement, mauvaise
7 conduite ?

8 R. Si nous disons « le commandant des opérations », nous ne faisons pas allusion au
9 commandant Mustapha. Le commandant Mustapha était l'adjoint chargé des
10 opérations.

11 Lorsque nous disons « commandant des opérations », nous faisons, là, allusion à
12 celui qui était son supérieur.

13 Q. Bien.

14 Puis-je vous demander d'utiliser des noms, de les nommer ? De qui parlez-vous ?

15 R. Le commandant des opérations était le général Mazi.

16 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que le général Mazi était investi du
17 pouvoir de discipliner les soldats de l'ALC ?

18 R. Oui. Tous. Que ça soit lui ou ses adjoints, ils avaient tous le pouvoir de discipliner
19 les éléments.

20 Q. Bien.

21 Pouvons-nous nous entendre sur le fait que si un soldat de l'ALC avait commis une
22 infraction purement militaire, par exemple, la désertion ou la violation d'un ordre
23 licite, de tels crimes ne feraient pas l'objet de poursuite devant un tribunal civil parce
24 que ce ne sont pas des crimes civils, n'est-ce pas ?

25 R. La cour martiale n'est pas un tribunal civil. Les civils... Puisque moi, je n'étais pas
26 présent, la... je ne sais pas... je ne sais pas répondre à cette question-là. Mais la cour
27 martiale, elle a été utilisée au moment où les officiers supérieurs de l'Armée de
28 libération du Congo y siégeaient.

1 Mais quand il y a des civils, il est très difficile de les juger « dans » la cour martiale ;
2 les soldats, ils savent mentir. Et ils ne peuvent être jugés qu'à la cour martiale parce
3 que là, au moins, on peut découvrir quand ils... ils sont en train de dire des
4 mensonges.

5 Q. Bien.

6 Il n'y a jamais eu de soldats de l'ALC qui étaient en cour martiale en République
7 centrafricaine ; c'est ça ?

8 R. Le jugement d'un soldat qui a commis un crime grave, c'est le commandant des
9 opérations et ses adjoints, comme ils s'étaient entendus entre eux, ils pouvaient
10 décider là où la... les soldats devaient être jugés, et selon l'infraction commise par...
11 par le... le soldat.

12 Mais moi, je n'étais pas au courant de leur arrangement. Mais moi, je sais que quand
13 il y avait des cas d'indiscipline de la part d'un soldat de l'ALC, on les... ils étaient
14 détenus à Bangui. Même le lieutenant Bomengo, avant de le juger, il avait été détenu
15 à la prison centrale de Bangui.

16 Quant au reste, tout dépendait de la décision de... du commandant des opérations et
17 de ses adjoints. Mais moi, je ne sais pas quelle était la procédure qu'ils suivaient pour
18 envoyer quelqu'un à la cour martiale ou pour décider que quelqu'un puisse être
19 détenu à Bangui. Il n'y a que les commandants eux-mêmes qui savaient quelle
20 procédure à suivre, ceci dans le cadre de... des arrangements qu'ils avaient pris entre
21 eux.

22 Q. Bien.

23 On tourne un peu ici en rond, Monsieur.

24 Quels étaient les autres cas d'indiscipline ou de crimes perpétrés ?

25 R. L'infraction qui avait été commise par Bomengo était connue de tous ; il avait été
26 arrêté et il avait également été jugé. Mbokani (*phon.*) également.

27 Je reviens sur ce que j'avais dit pour dire ce qui suit : il n'y a que les commandants,
28 qui étaient donc responsables en Centrafrique... c'est eux qui avaient... qui s'étaient

1 arrangés pour savoir quand est-ce que les soldats... un soldat devait être détenu en
2 Centrafrique ou s'il... il devait être envoyé à une... à la cour martiale. C'est eux qui
3 étaient mieux placés pour faire la différence de ces infractions, pour déterminer
4 quand est-ce que quelqu'un devait être détenu en Centrafrique et quand est-ce qu'on
5 pouvait l'envoyer où que ce soit.

6 Chez nous, là où il y avait des commandants de bataillon, au cas où se commettaient
7 des cas d'indiscipline, le commandant pouvait corriger le soldat. Mais s'il y avait
8 débordement, si la faute était grave et ne pouvait pas être corrigée par le
9 commandant de bataillon... de bataillon, le commandant devait arrêter la personne
10 qui avait commis le forfait et l'envoyer, donc, au commandement des opérations,
11 chez le général Mazi. Celui-ci ainsi que ses services savaient qu'est-ce qu'il fallait
12 faire dans ce cas-là.

13 Voilà donc comment se passaient les choses.

14 Q. D'accord.

15 Donc, voilà comment je comprends la chose et corrigez-moi si je me trompe : vous
16 dites qu'il n'y a pas eu d'autres cas d'indiscipline, mis à part ceux des
17 deux personnes que vous avez nommées. Et pourtant, il y a eu des procédures
18 traitant de cas discipline. Les deux choses ne peuvent pas être, ensemble, vraies.

19 Donc, que s'est-il vraiment passé, Monsieur ?

20 R. Avec tout le respect que je dois au... à l'avocat qui travaille au Bureau du
21 Procureur, si des soldats se disputent, s'ils échangent des méchancetés, on peut
22 convoquer une réunion, l'officier peut venir et le soldat...

23 À ce moment-là, qu'est-ce qu'on fait ? On peut prendre ce soldat, le mettre en
24 détention loin de soi (*phon.*)...

25 C'est pourquoi je vous dis ceci : il y a eu des petites fautes que l'on pouvait punir au
26 niveau du commandant de bataillon... Le commandant de bataillon peut donc punir
27 les soldats au niveau même du bataillon.

28 Ici, je suis en train de dire exactement ce que le commandant faisait de l'autre côté. Il

1 y avait beaucoup de gens, et il y avait aussi beaucoup de commandants. Et moi, je ne
2 peux pas savoir tout ce qui s'était passé dans tous les axes, mais la... la seule chose
3 que j'ai retenue, c'est ce que je vous ai dit.

4 Bon, pour ce qui est des petits manquements, c'est le retard au rassemblement ou le
5 retard au service ; quelqu'un qui n'a pas obéi aux ordres qui lui ont été donnés par
6 son chef, par exemple.

7 Voilà donc des petits manquements qui peuvent être traités par le commandant du
8 bataillon, et il saura arranger ce genre de problème à son propre niveau.

9 Mais si, par exemple, il y a des cas graves, à ce moment-là, c'est le commandant des
10 opérations qui est le mieux placé pour essayer de voir quelle punition « qu' »on
11 pourrait donner à ce soldat par rapport à l'infraction qu'il avait commise.

12 Q. D'accord.

13 Bon, je ne sais pas. Peut-être que tout ceci est trop complexe, mais je vais quand
14 même vous poser la question.

15 Est-ce que vous seriez d'accord pour dire qu'un soldat qui déserte ou qui viole ses
16 devoirs de respect de l'ordre, pourrait être poursuivi par sa propre armée, mais
17 pourrait également être poursuivi sous un autre code militaire, ou ne pourrait pas
18 être soumis à un autre code militaire parce qu'il n'a pas de devoir vis-à-vis de celui-ci
19 ou vis-à-vis de cette autre armée ?

20 Est-ce que cela vous paraît avoir du sens, ce que je viens de vous dire, Monsieur ?

21 R. Il y a beaucoup de choses qui sont énumérées dans le code de conduite, et il y a
22 beaucoup de garde-fous. Si un soldat ne se rend pas au lieu de service, le matin, par
23 exemple, dans ce code, on dit que le soldat est absent. Et s'il arrivait que ce soldat
24 réapparaissait aux environs de 14 h, par exemple, si c'est quelqu'un d'un... d'un... qui
25 n'est pas d'un haut rang, qu'il est dans le peloton, on va... on va l'emmener devant
26 son... le commandant de sa compagnie, on va lui poser des questions pour savoir où
27 il était pendant tout ce temps, jusqu'à cette heure de l'après-midi. Et si sa réponse
28 n'est pas bonne, on va donc transférer son cas au commandant de bataillon.

1 Et si ce soldat arrivé à 14 h, il ne s'est pas encore pointé au travail, la façon dont il
2 faisait de l'autre côté, c'est qu'on... on faisait le contrôle trois fois par jour, le matin,
3 à 14 h, et puis à 19 h, avant d'arriver à 20 h. Le commandant devait donc vous...
4 voir... appeler le nom des soldats. Si, toute la journée, un soldat n'est pas présent, le
5 matin, le commandant des... il faut... vous devez être jugé par le commandant de...
6 des opérations pour vous demander pourquoi vous n'êtes... on ne vous a pas vu au
7 cours de toute la journée.

8 Q. D'accord.

9 Donc, Monsieur, au final, si les autorités centrafricaines vous donnaient un ordre et
10 que vous le suiviez, cette autorité, le cas échéant, si jamais vous... vous ne suiviez pas
11 cet ordre, il n'y aurait aucun moyen de vous obliger à le faire ? Enfin il n'y aurait
12 aucune autorité sur vous, vraiment ?

13 R. Je demande au... à l'avocat de... de revenir sur sa question, parce que je ne l'ai pas
14 bien comprise.

15 Q. Bon.

16 Donc, au final, si l'ALC dépend du code de l'ALC et n'est pas soumis à un code
17 militaire de République centrafricaine, quel qu'il soit, alors, la désobéissance, la
18 désertion ou d'autres crimes, l'autorité centrafricaine n'a aucune forme d'autorité
19 pour poursuivre, même si elle le souhaitait, ce soldat pour ne pas avoir respecté un
20 ordre ; c'est ça ?

21 R. Maître, je pense que je m'étais bien expliqué.

22 Avant de nous mettre au travail avec nos frères de la République centrafricaine, il y
23 avait eu une causerie morale pendant laquelle on nous a fait savoir quelle était la
24 ligne de conduite. Et nous nous sommes... nous nous étions mis au même diapason.
25 On s'était entendu que la première autorité qui avait le pouvoir, en ce qui concerne
26 l'ordre, c'était une personne qu'on nous a... qu'on nous a présentée ainsi que ses deux
27 adjoints.

28 Et à ce moment-là, si un soldat ou un officier n'obtempère pas aux ordres, si ce n'est

1 pas quelqu'un qui appartient à l'état-major, alors il appartient au bataillon. Si le
2 commandant du bataillon a... a... examine cette indiscipline, il peut transférer ce
3 soldat chez le commandant des opérations.

4 Et le commandant des opérations, il avait tous les pouvoirs de punir, de... d'envoyer
5 quelqu'un devant la justice, selon l'infraction qui avait été commise.

6 Et je suis allé plus loin pour ajouter comment le commandant des opérations et ses
7 adjoints s'entendaient. Ils pouvaient s'entendre pour déterminer si une personne
8 pouvait être détenue à Bangui ou s'il devait... s'il devait... s'il fallait la transférer à la
9 cour martiale.

10 Mais, moi, je ne sais pas tout ça, parce que mon seul travail, c'était d'être un officier
11 militaire. Si quelqu'un commettait un crime qui me dépassait, je l'arrêtais et je
12 l'envoyais devant le commandant des opérations. Et je m'arrête-là.

13 Q. D'accord.

14 Et est-ce que ça a été le cas ? Est-ce que quelqu'un a commis une infraction et il était
15 sous votre autorité, est-ce que vous l'avez arrêté, à ce moment-là ?

16 R. Le cas d'absence, par exemple, du lieutenant Mbokani, c'est moi qui l'avais arrêté
17 et je l'avais mis à la disposition du commandant des opérations. Parce qu'on ne
18 l'avait pas vu pendant toute la matinée, je l'avais transféré, il avait été arrêté, il a
19 passé la nuit en détention, et il est sorti.

20 Et nous avons vu que pour que le... ce comportement ne puisse pas continuer, on
21 l'avait renvoyé de l'autre côté de la rive, on l'avait transféré à la cour martiale. Là, il
22 avait reçu une punition beaucoup plus grave... beaucoup plus sévère.

23 Q. Monsieur, votre mémoire semble être très précise sur certains points pour
24 lesquels vous donnez des détails et, en revanche, moins précise sur d'autres sujets.

25 Par exemple, vous ne vous souvenez pas de la date, voire même du mois auquel... au
26 cours duquel vous étiez à Bossembélé ; c'est bien ça, Monsieur ?

27 R. Il est vrai que j'ai oublié la date où j'étais à Bossembélé ; je ne me souviens plus de
28 la date.

1 Q. Et vous vous souvenez que Mazi a remis un Thuraya au commandant du
2 bataillon, n'est-ce pas ?

3 R. Affirmatif ; c'est comme ça.

4 Q. Et vous êtes certain de ne pas vous tromper sur ce point, Monsieur ?

5 R. Le commandant des opérations avait remis un... un appareil Thuraya à... à son
6 adjoint.

7 Q. N'a-t-il pas reçu le Thuraya de quelqu'un d'autre, Monsieur ?

8 R. En ce qui me concerne, qu'il reçoive cela de son supérieur ou d'ailleurs, ce qui est
9 important pour moi, c'est que l'autre... l'autorité centrafricaine qui avait été placée là,
10 que je devais respecter en... à tout moment, il est bien normal que le commandant de
11 bataillon, chaque fois qu'il devait travailler et puisque la phonie, la radio ne
12 fonctionnait pas, afin qu'il puisse entrer en communication avec le commandant de
13 bataillon, pour connaître l'état des lieux, le seul moyen, c'était d'avoir cet appareil de
14 téléphone, afin de pouvoir diriger le... à... faire le travail de... de commandant.

15 M. IVERSON (interprétation) : Pourrais-je demander au greffier d'audience de bien
16 vouloir diffuser le document 47 de la liste du Procureur, CAR-OTP-0056-0414 ? Il
17 s'agit d'un document confidentiel.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Et pourrais-je vous demander de zoomer sur le coin en haut, à gauche, là où on voit
20 les numéros, s'il vous plaît ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Monsieur, si le commandant du bataillon a véritablement reçu le Thuraya du... du
23 général Mazi, vous devriez être en mesure de reconnaître le numéro, n'est-ce pas ?

24 R. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 Q. Monsieur, pouvez-vous simplement jeter un œil à ces numéros et voir si vous en
27 reconnaissez certains ?

28 R. Pourquoi est-ce que je mentirais ? Si je vous montrais un numéro... un numéro qui

1 ne m'appartenait pas, qu'est-ce que cela voudra dire ? Ce serait un mensonge. Je
2 vous dis la vérité, je ne m'en souviens plus.

3 Q. Personne ne vous demande de mentir, Monsieur le témoin. Je vous demande si
4 vous reconnaissez l'un de ces numéros. Et je vous en prie, jetez-y un œil ?

5 R. Avec tout le respect que je vous dois, Maître, j'ai oublié ce numéro, je ne peux plus
6 m'en souvenir.

7 Q. Très bien. Je pense que nous en sommes à la fin de mes questions aujourd'hui.
8 Nous reprendrons demain.

9 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président ; merci, Madame les
10 juges.

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
13 Iverson.

14 Monsieur le témoin, ça suffit pour aujourd'hui. Vous êtes sans doute fatigué ; vous
15 avez probablement besoin de vous reposer. Nous allons donc suspendre pour le
16 reste de la journée et nous reprendrons demain à 9 h précises.

17 Je remercie infiniment l'équipe de l'Accusation, l'équipe des représentants légaux des
18 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba.

19 Merci infiniment aux interprètes, aux sténographes.

20 Et merci, en particulier, à eux pour nous avoir permis de siéger davantage,
21 aujourd'hui, en compensation des failles des systèmes de ces derniers jours.

22 Merci beaucoup, Monsieur Rojas.

23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, pardon...
25 Monsieur le témoin, disais-je, merci beaucoup.

26 L'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 16 h 59*)